

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-118

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-09-26-00006 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisation d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales (2 pages) Page 4

30-2023-09-26-00005 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité irrémédiable du logement situé 15 chemin des Olivettes à St Privat des Vieux (2 pages) Page 7

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-09-26-00003 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Gard pour l'année 2023. (2 pages) Page 10

30-2023-09-26-00004 - Arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Gard pour l'année 2023 (2 pages) Page 13

30-2023-09-26-00001 - Avenant n°2 à l'arrêté n° 30-2023-05-0500003 du 5 mai 2023 portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-09-27-00001 - Arrêté Portant suspension du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-16 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Castillon du Gard (3 pages) Page 19

Prefecture du Gard /

30-2023-07-28-00003 - AP du 28 juillet 2023 modification représentants FULCHIRON CSS carrière FULCHIRON (6 pages) Page 23

30-2023-09-26-00002 - AP fixant les dates de l'élection partielle complémentaire de Saint Maximin aux dimanches 26 novembre et 3 décembre 2023 (4 pages) Page 30

30-2023-09-27-00003 - arrêté du 27 septembre 2023 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de la Fédération départementale des chasseurs gardois (4 pages) Page 35

30-2023-09-26-00007 - Arrêté n°20232609-B3-001 du 26 septembre 2023 portant dissolution du SI Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagries (2 pages) Page 40

30-2023-09-26-00008 - Arrêté n°20232609-B3-001 du 26 septembre 2023 portant dissolution du SI Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagries (2 pages)

Page 43

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2023-09-27-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 46

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-09-26-00006

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de
population et permettant la délivrance
d'autorisation d'exercice de la médecine,
comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de
3ème cycle des études médicales

Arrêté n°

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'instruction n°DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population requérant une prise en charge médicale ;

CONSIDERANT que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans les zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins, de la population générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins actuels de santé de la population ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer, pour une période limitée, à des étudiants du 3^{ème} cycle des études médicales, l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le département du Gard, en raison du contexte de pénurie de médecins constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population requérant des soins médicaux ;

ARTICLE 2 : Ce constat est valable du 1^{er} octobre au 31 mars 2024 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

ARTICLE 3 : Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département du Gard ;

ARTICLE 4 : Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard délivre ces autorisations pour une durée maximale de six mois et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que le date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à NÎMES, le 26/09/23

Le Préfet



Jérôme BONET

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-09-26-00005

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
irrémédiable du logement situé 15 chemin des
Olivettes à St Privat des Vieux

Arrêté n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité irrémédiable
du logement situé 15, Chemin des Olivettes à Saint-Privat-des-Vieux**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013218-0017 du 06 août 2013, déclarant insalubre irrémédiable le logement (de type mazet) sis 15, Chemin des Olivettes 30340 Saint-Privat-des-Vieux, sur la parcelle cadastrée BX 77, propriété de madame Florence Ryckeboer-Rivron et de monsieur Alain Rivron, domiciliés 15, Chemin des Olivettes 30340 Saint-Privat-des-Vieux ;

Vu la demande de monsieur Rivron en date du 09 avril 2023 sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 31 juillet 2023, les documents complémentaires transmis par monsieur Rivron le 23/08/2023, et le constat de la mairie de Saint-Privat-des-Vieux établi le 28/08/2023, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013218-0017 du 06 août 2013;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement (de type mazet) sis 15, Chemin des Olivettes 30340 Saint-Privat-des-Vieux, sur la parcelle cadastrée BX 77.

Il appartient à madame Florence Ryckeboer-Rivron et à monsieur Alain Rivron, domiciliés 15, Chemin des Olivettes 30340 Saint-Privat-des-Vieux.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Saint-Privat-des-Vieux, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Saint-Privat-des-Vieux, au président de la communauté d'agglomération d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint-Privat-des-Vieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 26/09/2023

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a smaller signature.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-26-00003

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de
l'appel à candidatures en vue de l'agrément de
personnes physiques mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département du Gard pour l'
année 2023.

Arrêté N°

Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Gard pour l'année 2023.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L472-1-1 et D. 472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

VU l'arrêté n°4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, toujours en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la procureure de la République de Nîmes en date du 19 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1er :

Le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département du Gard est fixé ainsi qu'il suit :

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
25 septembre 2023	8	Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gard, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 SEP. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-26-00004

Arrêté portant avis d'appel à candidatures aux
fins d'agrément de personnes physiques
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans le
département du Gard pour l'année 2023

Arrêté N°

Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Gard pour l'année 2023

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L472-1-1 et D. 472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, toujours en vigueur ;

VU l'avis favorable de la procureure de la République de Nîmes en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation constante du nombre de mesures de protection prononcées dans le département ;

CONSIDÉRANT les cessations prévisionnelles et constatées d'activités de plusieurs mandataires individuels et la nécessité de maintenir un nombre suffisant de mandataires agréés dans le département du Gard pour répondre aux besoins ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de huit mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant leur activité à titre individuel pour le département du Gard est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gard, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 SEP. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-26-00001

Avenant n°2 à l'arrêté n° 30-2023-05-0500003 du
5 mai 2023 portant agrément d'élection de
domicile pour les personnes sans domicile fixe



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**AVENANT n° 2 à l'arrêté n° 30-2023-05-0500003 du 5 mai 2023
portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté n° 30-2023-05-0500003 du 5 mai 2023 portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe ;

Vu l'avenant n°1 enregistré sous le numéro 30-2023-06-1900003 du 19 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 portant délégation de signature du préfet du Gard à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Considérant la demande en date du 11 septembre 2023 présentée par l'Association RIPOSTE œuvrant dans le champ de la prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables et les justificatifs fournis ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

ARRÊTE

Mas de l'agriculture - 1120 route de St Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 - Fax 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté est modifié comme suit :

L'association RIPOSTE est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans ses locaux situés aux adresses suivantes :

- Siège social : 2 rue de la juiverie 30200 Bagnols sur Cèze (locaux situés à la même adresse) :
- Espace de vie sociale : 1 rue Jemmapes – 30130 Pont-Saint-Esprit.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la directrice de la DDETS du Gard, les Présidents des associations citées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département du Gard.

Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes : Tribunal administratif de Nîmes 16 av. Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09 ou par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Le 26 SEP. 2023

P/ le préfet et par délégation,
Faite à Nîmes, le
La directrice départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-27-00001

Arrêté Portant suspension du délai d instruction
de l autorisation environnementale au titre de
l article R181-16 du code de l environnement
concernant l aménagement d une centrale
photovoltaïque au sol sur la Commune de
Castillon du Gard

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

Portant suspension du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-16 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Castillon du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Arkolia invest 49 en date du 10 mai 2022, enregistrée sous le n° GUNenv 0100003288 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castillon du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00001 du 9 septembre 2022 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale sus-visée ;

VU l'avis de la DREAL direction de l'écologie reçu le 9 août 2022 ;

VU la demande de compléments transmise le 15 novembre 2022 ;

VU les compléments transmis par Arkolia invest 49 le date du 11 août 2023 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale du 15 septembre 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT qu'un délai de 9 mois a été accordé au pétitionnaire pour constituer un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que malgré ce délai considéré comme suffisant par le service compétent pour constituer cette demande, le pétitionnaire n'a pas transmis de dossier de demande de dérogation espèces protégées dans ces compléments fournis le 11 août 2023, ni ultérieurement avant l'échéance du délai de fourniture des compléments ;

CONSIDÉRANT que le dossier ainsi complété ne comportait toujours pas de demande de dérogation espèces protégées telle que demandée par DREAL direction de l'écologie dans son avis sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale ne pouvait être saisie sans un dossier complet ;

CONSIDÉRANT que la saisine de l'autorité environnementale n'a pu intervenir qu'après la réception des compléments et qu'il y a lieu de suspendre le délai d'instruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Suspension du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Arkolia invest 49 en date du 10 juin 2022, enregistrée sous le n° 0100003288 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Castillon du Gard

est suspendu pour une durée de 1 mois après réception de l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Castillon du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Castillon du Gard.

Nîmes, le 27/09/2023

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2023-07-28-00003

AP du 28 juillet 2023 modification représentants
FULCHIRON CSS carrière FULCHIRON



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Tél. 04.66.36.43.04
Télécopie 04.66.36.42.55.
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 juillet 2023

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON
sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX

La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-003 du 16 septembre 2019 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-06-22-00004 du 22 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU le courriel du 6 juillet 2023 de la société Fulchiron, faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » et du « collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON, sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et de VALLABRIX, est présidée par la préfète ou son représentant, et est composée comme suit (modifications en gras) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint-Victor des Oules	Marie-Michèle ALVARO	Didier MEJEAN
Commune de Vallabrix	Odile PERNIN-VIDAL	Bernard RIEU
Communauté de communes pays d'Uzès	Dominique SERRE	Jean-Bernard GUIHERMET
Commune de La Capelle-et-Masmolène	François PAUL	Hervé SERRES

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association « Sauvons nos Villages »	MAHIEUX Michel	MONTAILLER Bernard
Collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix	LOONES Alain	JULIEN Bruno
Riverains	VEDIE Christian	DAROCHA Christophe
Riverains	GUIN Géraldine	DEPASSE Catherine

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
GOUZY Jean-Marc, directeur industriel	EVANNO Franck, directeur général
FRECHER Fabrice, directeur de site et directeur technique	PEREZ Benoît, directeur de site
LEBRUN Charline, responsable environnement-foncier	HUBERT Chantal, directrice QSE
ENJOLVY Rémi, UNICEM	FERNANDEZ Thierry, UNICEM

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
MARTIN Bruno, responsable production	ARGILLER Patrick, chef d'équipe
LEGROSDIDIER Anaïs, opératrice logistique/contrôle qualité	CHAZAL Rodolphe, conducteur d'engins
CALMEL Nicolas, opérateur four-lavage	PENIN Gérald, opérateur conducteur
MEYNIER Serge, opérateur-conducteur lavage	WAROCQUIER Anne, agent administratif

Personnalités qualifiées :

- ONF : PRIVAT Paul, technicien forestier territorial

ARTICLE 2 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit : 4 voix par collège, soit 20 voix, + 1 voix pour chaque personnalité qualifiée, soit au total 21 voix.

Les personnes invitées à titre d'expert pour une séance ne prennent pas part aux votes.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 3 : Composition et fonctionnement du bureau

3-1 : Composition du bureau:

Il est créé au sein de la commission de suivi de site un bureau, présidé par le préfet ou son représentant.

Le bureau est composé de 6 représentants répartis en 5 collèges:

- un représentant du collège « Administrations de l'Etat »),
- deux représentants du collège des « élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- un représentant du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »,
- un représentant du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »,
- un représentant du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »,

désignés par les membres de chacun des collèges.

3-2 : Fonctionnement du bureau :

Le bureau se prononce à la majorité des voix.

Les modalités de vote au sein du bureau sont arrêtées comme suit, afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision : 2 voix par collège.

Le président convoque le bureau et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

ARTICLE 6 : Bilan

La société FULCHIRON adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 7: Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations concernées.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 8 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée au 16 septembre 2024.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement de lui-même et de son suppléant. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le chef de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète,
pour la préfète, la sous-préfète ,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-09-26-00002

AP fixant les dates de l'élection partielle
complémentaire de Saint Maximin aux
dimanches 26 novembre et 3 décembre 2023

Réf : DCLC/SERGE
Affaire suivie par : Mickael Ruegger
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30- du **26 SEP. 2023** **fixant les dates de l'élection**
municipale partielle complémentaire de SAINT-MAXIMIN aux dimanches 26
novembre et 3 décembre 2023, portant convocation des électeurs et
fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de M ROCHA GONZALEZ José le 24 août 2020, M PRADIER Alain le 15 février 2021, M MAURAN Jean Pierre le 15 juillet 2021, Mme BONZI Stéphanie le 12 décembre 2021 et mesdames BOMPARD Audrey et AUPHAN Patricia le 4 septembre 2023..

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SAINT-MAXIMIN,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-MAXIMIN sont convoqués le **dimanche 26 novembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **SIX (6) conseillers municipaux**.

Article 2 : les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 2 novembre, vendredi 3 novembre, lundi 6 novembre, mardi 7 novembre et mercredi 8 novembre 2023 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi 9 novembre 2023 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,
 - en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 6 :
 - le lundi 27 novembre 2023 de 14 h à 16 h
 - le mardi 28 novembre 2023 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 – 04 66 36 41 85 - 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2023/Saint-Maximin

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 novembre 2023 et sera close le samedi 25 novembre 2023 à zéro heure et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 27 novembre 2023 et sera close le samedi 3 décembre 2023 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 6 novembre 2023

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 21 novembre 2023.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 26 novembre 2023, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 3 décembre 2023, aux mêmes horaires de scrutin.**

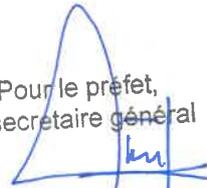
A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le maire de SAINT-MAXIMIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-09-27-00003

arrêté du 27 septembre 2023 portant
renouvellement de l'agrément préfectoral de la
Fédération départementale des chasseurs
gardois

Nîmes, le **27 SEP. 2023**

**Arrêté n°30-2023-09- - portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération
départementale des chasseurs du Gard, au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants, et ses articles R.141-17-1, R.141-17-2,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1978 portant agrément au plan départemental de la Fédération départementale des chasseurs du Gard, au titre de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-07-003 du 7 février 2018 portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de la Fédération départementale des chasseurs du Gard, dont le siège social est situé 182, route de Sauve- BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2.

VU la demande présentée le 20 avril 2023, complétée le 9 mai 2023 par M Gilbert BAGNOL, président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard, dont le siège social est situé au 182, route de Sauve- BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2, portant renouvellement de l'agrément au plan départemental au titre des articles L.141-1, R.141-2 et suivants, R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement,

VU les avis favorables de la Procureure générale près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et du Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la Fédération départementale des chasseurs du Gard remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement en ce qu'elle réalise la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, de par son Schéma départemental de gestion 2019-2025; qu'elle assure la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, répondant aux critères et domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement; qu'elle participe depuis de nombreuses années aux projets en faveur de la restauration des mares et implantation de couverts faunistiques, floristiques et de haies ainsi qu'aux programmes de suivi des populations de mouflons, oiseaux de passage ou d'espèces protégées, favorables au développement de la biodiversité et des espaces naturels; qu'elle réalise des inventaires et des études sur les espèces, les milieux naturels et assure une veille sanitaire. Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique aux gestionnaires de territoires, aux chasseurs et au public, en particulier des animations sur la faune

et flore locale à destination des scolaires. Elle soutient financièrement des actions concourant à la protection et à la reconquête de la biodiversité.

CONSIDERANT que cet objet correspond aux domaines d'intervention énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité et que ses actions lui assurent une représentativité couvrant tout le département, de par 388 sociétés de chasse, et plus de 13 700 adhérents individuels.

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion de par des convocations envoyées un mois avant l'assemblée générale, des documents consultables au siège de la fédération et des résolutions de l'assemblée générale approuvées à la majorité des voix; que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes de par des ressources provenant en majorité des adhésions, subventions et ventes de produits et services, avec un résultat net excédentaire et une réserve financière suffisante; que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La Fédération départementale des chasseurs du Gard, dont le siège social est situé 182, route de Sauve- BP 57012-30 910 NIMES cedex 2, est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

La fédération susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité, ses comptes de résultat, bilan et annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé si la fédération ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement; ou si la fédération exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus restreint que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement; et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit:

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard, ainsi qu'aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-09-26-00007

Arrêté n°20232609-B3-001 du 26 septembre
2023 portant dissolution du SI Cuisine Locale
Argilliers Collias Sanilhac-Sagries

Arrêté n° 20232609-B3-001
portant dissolution du SIVU Cuisine locale
Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès
(CLACOS)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5212-33 et L. 5211- 25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-20-B3-001 du 20 décembre 2019 portant création du SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20201011-B3-001 du 10 novembre 2020 portant adhésion de la commune de Blauzac au CLACOS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-18-B3-002 du 10 novembre 2020 portant retrait de la commune de Collias du CLACOS ;

Vu les délibérations des communes d'Argilliers (du 14 juin 2023), de Blauzac (du 29 juin 2023) et de Sanilhac-Sagriès (du 18 juillet 2023) se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du CLACOS ;

Considérant qu'en l'absence de toute activité du syndicat et de budget voté depuis la création du CLACOS, aucun accord n'est à rechercher entre les collectivités membres pour le partage de l'actif et du passif.

Considérant dès lors que les conditions de mise en œuvre de l'article L.5212-33 sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Le SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS) sera dissous au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2024, le comptable du SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2023, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 3 :

Les archives du syndicat seront conservées à la mairie d'Argilliers, ex-siège social du SIVU.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-09-26-00008

Arrêté n°20232609-B3-001 du 26 septembre
2023 portant dissolution du SI Cuisine Locale
Argilliers Collias Sanilhac-Sagries

Arrêté n° 20232609-B3-001
portant dissolution du SIVU Cuisine locale
Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès
(CLACOS)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5212-33 et L. 5211- 25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-20-B3-001 du 20 décembre 2019 portant création du SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20201011-B3-001 du 10 novembre 2020 portant adhésion de la commune de Blauzac au CLACOS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-18-B3-002 du 10 novembre 2020 portant retrait de la commune de Collias du CLACOS ;

Vu les délibérations des communes d'Argilliers (du 14 juin 2023), de Blauzac (du 29 juin 2023) et de Sanilhac-Sagriès (du 18 juillet 2023) se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du CLACOS ;

Considérant qu'en l'absence de toute activité du syndicat et de budget voté depuis la création du CLACOS, aucun accord n'est à rechercher entre les collectivités membres pour le partage de l'actif et du passif.

Considérant dès lors que les conditions de mise en œuvre de l'article L.5212-33 sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Le SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès (CLACOS) sera dissous au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2024, le comptable du SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2023, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 3 :

Les archives du syndicat seront conservées à la mairie d'Argilliers, ex-siège social du SIVU.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU Cuisine Locale Argilliers Collias Sanilhac-Sagriès sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 septembre 2023

**Pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric Loiseau**

Prefecture du Gard

30-2023-09-27-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

Nîmes, le 27 SEP. 2023

ARRÊTÉ N°30-2023-270-01
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2023 formée par la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein du périmètre précisé en annexe du présent arrêté, à Nîmes pour une durée inférieure à 3 mois, du 28 septembre 2023 à 8h00 au 18 décembre 2023 à 8h00;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

Considérant le nombre, la récurrence et la gravité des faits de délinquance de voie publique, constatés au sein du quartier Mas de Mingue et ses abords en lien, notamment, avec le trafic de stupéfiants qui y sévit ;

Considérant ainsi, que les forces de l'ordre ainsi que les moyens de secours sont régulièrement mobilisés dans ce quartier pour lutter contre des agressions et atteintes aux biens ; que, le 27 août 2023 et le 11 septembre 2023, il y a eu des tirs au moyen d'un fusil d'assaut de type Kalashnikov au sein du quartier Mas de Mingue ;

Considérant en outre que les forces de l'ordre interviennent régulièrement pour lutter contre une délinquance favorisée par les trafics de stupéfiants ; que des dégradations sont régulièrement constatées dans des parties communes des immeubles menant aux toits terrasses afin d'effectuer, depuis ces points hauts, le guet pour le compte des dealers ; que le lundi 10 avril 2023 un règlement de compte lié à la drogue a été déjoué par les services de police, impliquant des trafiquants issus des quartiers de Marseille ; que le mardi 2 mai 2023, les effectifs du Groupe de sécurité de proximité, après avoir assisté à une transaction de produits stupéfiants, ont interpellé l'acheteur et le vendeur ; que de manière régulière, des individus issus des quartiers Mas de Mingue et/ou du Chemin Bas d'Avignon se rendent, lors des promenades, à la maison d'arrêt de Nîmes afin de projeter des paquets contenant de la drogue et des téléphones comme cela a notamment été le cas le dimanche 29 janvier, le mercredi 1^{er} février, le dimanche 5 mars, le jeudi 6 avril, le dimanche 9 avril et le vendredi 9 juin 2023 ;

Considérant que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la sécurité publique, de la sensibilité du quartier, classé zone de sécurité prioritaire, de la topographie urbaine des lieux concernés, et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ; que l'utilisation des autres moyens est susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents et qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée légèrement inférieure à 3 mois dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont été constatées et au sein duquel sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également adaptée à l'objectif poursuivi ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ; que toutefois, en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ; qu'en l'espèce, eu égard au climat particulièrement sensible régnant dans le quartier concerné et aux tensions qui y sont régulièrement constatées, une telle information serait de nature à accroître ce climat et ces tensions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de sécurité publique du Gard, est autorisée au titre de la prévention des attentats à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (Modèle Mavic 2 Entreprise ou Modèle Mavic 2 Enterprise Advanced ou Matrice 210).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du 28 septembre 2023 à 8h00 au 18 décembre 2023 à 8h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la période considérée.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme BONET

ZONE GÉOGRAPHIQUE D'USAGE DU DRONE QUARTIER EST

